



MOTIFS DE LA DÉCISION (L123-19-1 CE)

Projet de réglementation relatif à l'introduction d'alevins dans les lacs gérés dans le cadre d'une mise en valeur halieutique

Période 2026-2028

Parc national du Mercantour, le 6 juin 2026

I. Rappel du contexte et du cadre réglementaire

La charte du Parc national du Mercantour prévoit dans son objectif XI de restaurer le fonctionnement naturel d'une proportion significative et représentative des lacs en zone cœur.

Les lacs de montagne sont naturellement apiscicoles. De nombreux obstacles naturels sur les cours d'eau (gros blocs, cascades) empêchent en effet aux poissons de coloniser ces lacs. Les poissons actuellement présents dans les lacs ont été introduits par l'homme (hélicoptage annuel d'alevins) pour l'activité halieutique.

L'alevinage entraîne pourtant une réduction ou une élimination drastique de la faune autochtone, notamment les espèces y vivant. Les hélicoptages engendrent quant à eux un dérangement pour la grande faune. Il existe aussi un risque sanitaire par introduction de pathogènes dans le milieu naturel.

C'est pourquoi le Parc cherche à réduire la pratique de l'alevinage en cœur de Parc afin de restaurer le fonctionnement naturel des lacs.

Cette démarche s'appuie entre autres, sur un volet réglementaire constitué de :

- l'article 3 du décret n°2009-486 définissant la réglementation spéciale applicable en zone cœur, destinée à y préserver les patrimoines (faune, flore, paysages, bâtis...)

→ Cet article indique notamment que par défaut, toute introduction d'animaux non domestiques est interdite dans le cœur du parc national.

- la modalité n°1 d'application de la réglementation, définie par la charte du Parc.

→ Cette modalité prévoit que l'interdiction d'introduction d'animaux non domestiques peut faire l'objet d'une exception : l'introduction d'alevins de poissons peut ainsi être autorisée par un arrêté du directeur, sur certains lacs préalablement sélectionnés et au bénéfice du « loisirs pêche ».

Selon cette modalité, la liste des lacs où l'alevinage peut continuer à être autorisé, ainsi que la liste des lacs ne pouvant plus être alevinés, doivent être établies :

- pour une durée de trois ans,
- par le directeur,
- après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration.

Pour rappel, la charte et ses objectifs ont fait l'objet :

- d'une concertation préalable à son élaboration, auprès de l'ensemble des institutions concernées, dont les représentants des pêcheurs,
- d'une enquête publique.

Les critères de choix des lacs à restaurer en priorité - comme indiqué dans la charte - se sont basés par ordre décroissant sur :

- l'intérêt de protection des lacs (+++) : intérêt écologique général du lac et de ses abords, qualité de l'eau, origine naturelle du lac (à l'inverse des lacs créés à la suite de la construction d'un barrage), respect de la continuité écologique entre le lac et ses cours d'eau d'alimentation ou d'évacuation, ...

- la capacité de résilience du milieu suite à l'arrêt de l'alevinage (++) : existence ou possibilité de reproduction naturelle de truite, absence de vairon, ...

- l'intérêt halieutique (+) : degré de facilité d'accès, niveau de fréquentation par les pêcheurs.

Il a été décidé de travailler sur une période suffisamment longue (2014-2024) pour permettre si besoin, aux pratiques halieutiques de s'adapter progressivement aux changements induits par cette démarche de restauration écologique.

Entre 2012 et 2014, de nombreuses réunions ont ainsi été organisées afin de travailler en partenariat avec les acteurs de l'eau et de la pêche sur les deux départements du Parc. Plusieurs rencontres avec chaque association ont permis de travailler lac par lac et d'élaborer la liste des lacs à restaurer dans les 10 années à venir.

Suite à ces réunions des courriers ont été envoyés à chacun pour ultime validation de cette liste (courrier en date du 18 décembre 2013 avec réponse attendue avant le 31 janvier 2014) : aucune remarque n'a été formulée.

Malgré les explications scientifiques du Parc et la concertation préalable réalisée afin d'obtenir un consensus sur une liste exhaustive de lacs, les associations reviennent sur la position antérieurement partagée. Elles soutiennent que l'alevinage est indispensable pour la pratique de la pêche alors que la reproduction naturelle des salmonidés dans ces eaux a été observée et confirmée par une étude ADN environnemental menée entre 2021 et 2022 sur certains lacs.

Aussi, la liste des lacs qui pourraient être alevinés pour la période 2014-2024 a été soumise pour avis au conseil scientifique lors de sa séance du 7 mai 2014.

- De cette liste globale a été extrait un premier arrêté « alevinage 2014-2016 » ; soumis à l'avis du conseil d'administration le 24 juin 2016 puis à la consultation du public (du 24 juin au 16 juillet 2014), il a été signé le 23 juillet 2014 et publié dans la foulée au registre des actes administratifs de l'Établissement public du parc national.
- Le deuxième arrêté « alevinage 2017-2019 » a été soumis à l'avis du conseil d'administration le 28 novembre 2016 puis à la consultation du public (du 02 décembre 2017 au 05 janvier 2017), avant d'être signé et publié le 11 janvier 2017.
- Le troisième arrêté « alevinage 2020-2022 » a été soumis à l'avis du conseil d'administration le 13 mars 2020 puis à la consultation du public (du 19 mars au 19 avril 2020), avant d'être signé et publié le 6 juillet 2020.
- Le quatrième arrêté « alevinage 2023-2025 » a été soumis à l'avis du conseil d'administration le 29 novembre 2022 puis à la consultation du public (du 10 mars au 10 avril 2023), avant d'être signé et publié le 23 mai 2023.

Il s'agit donc à présent du **5ème projet d'arrêté portant sur la période 2026-2028.**

II. Motifs de la décision de réglementation relatif à l'introduction d'alevins dans les lacs gérés dans le cadre d'une mise en valeur halieutique - Période 2026-2028

La programmation précédente 2023-2025 finalisait la mise en œuvre de la programmation globale 2014-2024.

Comparé à l'arrêté précédent concernant la période 2023-2025, ce nouvel arrêté ne comporte donc aucun changement : la liste des lacs autorisés à être alevinés et celle des lacs interdits à l'alevinage sont donc renouvelées à l'identique.

Il est proposé de reconduire cet arrêté tacitement à échéance pour les périodes triennales suivantes. Cet arrêté pourra être modifié, si nécessaire, à l'issue de chaque période triennale, après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration du Parc national.

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le public a été informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues sur le site internet du Parc national du Mercantour, concernant le nouveau projet de réglementation relatif à l'introduction d'alevins dans les lacs gérés dans le cadre d'une mise en valeur halieutique pour la période 2026-2028.

La consultation publique s'est déroulée sans incident technique du 5 mai 2026 au 29 mai 2026, soit sur 24 jours consécutifs.

Le conseil scientifique a donné un avis favorable le 23 février 2026 à ce projet de réglementation identique à l'arrêté précédent.

Le conseil d'administration a également délibéré sur le projet d'arrêté. Il est composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de l'établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers.

Les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc ainsi que le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national sont membres de droit du conseil d'administration.

Ainsi, par délibération en date du 9 mars 2026, le conseil d'administration de l'établissement du Parc s'est prononcé en faveur du projet d'arrêté relatif à l'introduction d'alevins dans les lacs gérés dans le cadre d'une mise en valeur halieutique pour la période 2026-2028, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

En conclusion,

(i) L'alevinage a de nombreux impacts néfastes sur les milieux naturels :

- Il entraîne une réduction ou une élimination drastique de la faune autochtone, notamment les espèces vivant dans les zones littorales et benthiques : amphibiens, macroinvertébrés,...

- Il a également des effets indirects sur les habitats environnants par épuisement des ressources pour les insectivores terrestres et les prédateurs des amphibiens.

- Cela peut également influencer sur l'état de conservation de certaines espèces remarquables au niveau de métapopulation.

- Des pollutions ont également été observées dans les lacs de montagne (liées aux granulés d'alimentation dans les piscicultures).

- Les alevins représentent par ailleurs un risque potentiel d'introduction de pathologie.

- Les héliportages engendrent quant à eux un dérangement pour la grande faune.

(ii) Les instances consultatives du Parc ont émis des avis favorables au projet de réglementation de l'alevinage 2026-2028,

(iii) Un commentaire défavorable a été recueilli par voie électronique, sur le site du Parc national du Mercantour lors de la consultation réglementaire du public. Il proposait d'étendre l'arrêt de l'alevinage à tous les lacs, notamment parce « *il se fait par héliportage ou véhicule motorisé. A l'heure où le changement climatique impacte tout particulièrement les zones de montagne, écosystèmes si fragiles, il n'est pas entendable de participer au dérèglement climatique pour le loisirs.* »

Ces propositions n'ont pas été prises en compte, la Charte du Parc prévoyant de « restaurer le fonctionnement naturel d'une proportion significative et représentative des lacs de montagne naturels » sur une décennie, sans pour autant arrêter d'aleviner l'ensemble des lacs en cœur de Parc.

Le Parc s'attache par ailleurs à réduire et mutualiser les survols en hélicoptère en cœur de Parc.

Il n'y a pas eu d'autre observation émise dans le cadre de la consultation publique ni de propositions contradictoires,

(iv) Étant arrivé au terme de la programmation du plan de restauration, la réglementation 2026-2028 est strictement identique à la réglementation précédente.

Par conséquent, il est décidé de réglementer l'introduction d'alevins dans les lacs gérés dans le cadre d'une mise en valeur halieutique pour la période 2026-2028, conformément au projet d'arrêté mis à la consultation publique.